



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **07 OCT. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021-329-K
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
formulée par la Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS pour son usine de la Malle sise à Bouc-Bel-Air**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la Société LAFARGE CEMENTS, Située sur la commune de Bouc-Bel-Air, avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE CEMENTS pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-416 PC en date du 10 mars 2021 relatif à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé par la Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, considéré comme complet le 13 septembre 2022,

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2022,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.71-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que la demande de modification consiste à substituer une partie des argiles souffrées de la carrière de la Malle par des argiles de carrières moins souffrées et des terres polluées non dangereuses,

Considérant la demande de modification prévoit également de substituer une partie du coke de pétrole par des combustibles moins souffrés,

Considérant que ces modifications doivent permettre de réduire les émissions d'oxydes de soufre aux cheminées des fours 1 et 2,

Considérant qu'il n'est pas attendu d'impact négatif sur les émissions des autres substances polluantes en sortie des cheminées des fours 1 et 2,

Considérant que les sources d'émissions atmosphériques additionnelles de composés organiques volatils seront non significatives par la mise en œuvre d'un biofiltre sur la plateforme de traitement des terres polluées et d'un filtre à charbon actif sur les installations de stockage de fioul,

Considérant que les émissions de NOx de la chaudière gaz de 4,1 MW seront non significatives par rapport au niveau d'émission du site,

Considérant que les émissions de poussières depuis la plateforme des terres polluées ne seront pas significatives en comparaison des émissions du site, par la mise en œuvre de mesures organisationnelles et d'une brumisation sur le cribleur,

Considérant que les scénarios de dangers liés à ces projets ne concluent pas à la création d'effets dangereux en dehors des limites du site,

Considérant que sous réserve du respect du débroussaillage et de son élargissement à 100 mètres par précaution, le projet ne semble pas augmenter significativement le risque d'incendie de forêt,

Considérant que ces projets ne conduisent pas à une augmentation du trafic de poids lourds, ne modifient pas la nature des rejets aqueux et seront réalisés sans extension géographique de l'emprise du site,

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone à usage industriel, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification, qui consistent à substituer une partie des argiles souffrées de la carrière de la Malle ainsi qu'une partie du coke de pétrole, par des argiles et combustibles moins souffrés, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, consistant à substituer une partie du coke de pétrole par du charbon et du fioul, et de substituer une partie des argiles souffrées de la carrière de la Malle par des argiles de carrières moins souffrées et des terres polluées non dangereuses, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean François Leca
13002 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Bouc-Bel-Air,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

07 OCT. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE